

Strasbourg, le 11 août 2005

**RAPPORT  
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : **Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société ISRI FRANCE (Usine n°2) à MERKWILLER-PECHELBRONN**

**Dossier de demande d'autorisation, en régularisation administrative,  
d'exploiter des installations de fabrication de sièges pour véhicules industriels**

P.j. : **1 plan**

- I- PRESENTATION DU SITE INDUSTRIEL ET DE LA DEMANDE.**
- II- ENQUETE PUBLIQUE, CONSULTATIONS ADMINISTRATIVES.**
- III- EXAMEN TECHNIQUE ET RÉGLEMENTAIRE DES ÉLÉMENTS DE LA DEMANDE.**
- IV- EXAMEN DES AVIS EXPRIMÉS.**
- V- CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS.**

## I. PRESENTATION DU SITE INDUSTRIEL ET DE LA DEMANDE

La société ISRI FRANCE (Usine n°2), dont le siège social est situé route de Willenbach à 67250 Merkwiller-Pechelbronn, a présenté un dossier de demande d'autorisation, en régularisation administrative, d'exploiter des installations de fabrication de sièges pour véhicules industriels.

La société ISRI FRANCE est autorisée à exploiter ses installations par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1991.

L'ensemble des installations relève de l'**autorisation** préfectorale au titre des rubriques :

- n° 2565-2a : Revêtement métallique ou **traitement** (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) **de surfaces** (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, pour un volume de bains de 18 000 litres.
- n° 2940-1a : **Application**, cuisson, séchage de vernis, **peinture**, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), l'application étant faite "**au trempé**", la quantité maximale de produits susceptible d'être présente étant de 6 m<sup>3</sup>.
- n° 2940-2a : **Application**, cuisson, séchage de vernis, **peinture**, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), l'application n'étant **pas** faite "**au trempé**", la quantité maximale de produits susceptible d'être mis en œuvre étant de 200 kg/j, donc 175 en régularisation.

De plus, l'ensemble des installations relève, pour la déclaration, des rubriques suivantes :

- n° 1412-2b : **Stockage** en réservoirs manufacturés de **gaz inflammables liquéfiés**, pour une quantité totale susceptible d'être stockée de 35,52 t, dont 0,52 t en régularisation.
- n° 2662 : **Stockage de polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), pour un volume de 500 m<sup>3</sup>.
- n° 2910-A2 : Installations de **combustion**, pour une puissance thermique maximale de 2,5 MW.
- n° 2920-2-b : Installations de **réfrigération** ou **compression** fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, pour une puissance de 127 kW.
- n° 2925 : Ateliers de **charge d'accumulateurs**, pour une puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération de 22,5 kW.

L'établissement emploie 331 salariés du lundi 5 h 45 au samedi 5 h 40 du matin.

## II. ENQUETE PUBLIQUE, CONSULTATIONS ADMINISTRATIVES

### 1. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée en mairie de MERKWILLER-PECHELBRONN du mardi 26 mars au vendredi 26 avril 2002 inclus.

Le commissaire émet un **avis favorable** sans réserves mais suggère au maître d'ouvrage de réaliser l'étude technico-économique visant à réduire l'acidité des rejets et de mettre en place un système performant afin de réduire les émissions gazeuses.

### 2. Consultations administratives

La **Direction départementale des affaires sanitaires et sociales** a demandé des compléments et précisions du volet sanitaire, notamment sur l'impact sanitaire des rejets atmosphériques.

La **Direction régionale de l'environnement** n'émet aucune observation.

**La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt** émet les réserves suivantes :

- Le pétitionnaire évoque les risques de pollution accidentelle du milieu naturel par les eaux ayant servi à l'extinction d'un éventuel incendie, sans noter les dispositifs de confinement utiles tant au niveau des bâtiments qu'au niveau des surfaces imperméables situées autour des bâtiments. Il note en page 91/187 que le confinement des eaux d'extinction n'est pas nécessaire au regard des produits stockés selon l'article 12 de l'arrêté du 2 février 1998.
- Concernant le stockage de produits chimiques, le pétitionnaire devra justifier les volumes de rétention et les rendre étanches.
- Concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées domestiques et des eaux usées industrielles, le pétitionnaire produira la convention de rejet et de traitement le liant au gestionnaire et au maître d'ouvrage du réseau avant que l'extension ne soit mise en service.
- Le pétitionnaire prévoit de rejeter :
  - les eaux pluviales de toiture directement dans le ruisseau : le Willerbachgraben,
  - les eaux pluviales de voirie dans le même ruisseau. Il doit prévoir un prétraitement sous forme de débourbeur – séparateur d'hydrocarbures (hydrocarbures inférieurs à 5 mg/l).

Il justifiera du dimensionnement du dispositif de rétention des eaux pluviales visant à réguler le débit entrant dans le milieu naturel dans les deux cas de figure. La régulation devra se faire à concurrence du débit décennal ruisselant sur la superficie totale de l'emprise du projet avant urbanisation, ce pour chaque partie (toiture, voirie). Le pétitionnaire présentera la note de calcul nécessaire à la détermination des volumes de rétention à mettre en œuvre. Il pourra s'il le juge préférable regrouper les deux parties.

Ces dispositions ne s'appliquent pas si l'exploitant est installé dans une zone d'activité bénéficiant d'une autorisation ayant déjà prescrit la régulation des rejets d'eaux pluviales.

- Concernant les hydrocarbures, le pétitionnaire devra préciser la façon de les stocker, de les utiliser, le mode de confinement éventuel.

**La Direction départementale de l'équipement** confirme que le projet est compatible avec le POS.

**Le Service inspection du travail** n'émet aucune observation.

**Le Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de la défense et de la protection civile** n'émet pas d'observation, sous réserve des remarques éventuelles du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin.

**Le Service départemental d'incendie et de secours** émet un **avis favorable** assorti des remarques suivantes :

- respecter les observations et les dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation établi conjointement par le maître d'ouvrage et l'AINF sous réserve des recommandations complémentaires formulées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- respecter les dispositions édictées par le Code du Travail et en particulier les articles R 232-12s et R 235-4s commentés par la circulaire technique DRT N° 95-07 du 14.04.1995 concernant les mesures de prévention des incendies, l'évacuation et les moyens de lutte contre l'incendie,
- baliser et signaler les sorties par des inscriptions ou pictogrammes éclairés en toutes circonstances conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 (Article T 232.12.7) du Code du Travail,
- respecter les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible ainsi que celles relatives aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation d'eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (Arrêté du 23 juin 1978 et Article R 235.4.9 du Code du Travail),
- respecter les mesures édictées par l'arrêté du 5 août 1992 fixant les dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail applicables pour les locaux d'une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup> au rez-de-chaussée et dans les étages et d'une surface de 100 m<sup>2</sup> en sous-sol (Article R 235.4.8),
- regrouper et signaler les commandes de désenfumage à proximité d'une issue et au niveau d'accès des sapeurs-pompiers (Article R 235.4.8),
- rendre facilement accessible et repérer l'ensemble des organes de mise en sécurité des installations telles que vannes de coupure (électricité, gaz....),

- afficher les consignes de sécurité incendie en précisant notamment : (Article R 232.12.20)
  - les interdictions à respecter,
  - la conduite à tenir en cas de sinistre,
  - le mode et le numéro d'appel des sapeurs pompiers,
- s'assurer de disposer d'un débit d'eau de 420 m<sup>3</sup>/h pour une défense d'incendie à moins de 100 m du bâtiment,
- aménager des voies engins d'une résistance au sol suffisante pour permettre l'accès aux demi-périmètres du bâtiment à des véhicules d'un poids de 130 kilos-newtons, le reste du bâtiment devra être accessible par un chemin stabilisé de 1,30 m au minimum et sans avoir plus de 60 m à parcourir pour atteindre une issue de l'entrepôt,
- installer un système d'alarme sonore audible de tout point du bâtiment ayant une durée supérieure de fonctionnement minimale de 5 minutes (Article R 232.12.18),
- ménager les réserves d'eau de telle sorte qu'elles soient praticables aux engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- le réseau de sprinckler destiné à refroidir la réserve de propane devra faire l'objet d'un déclenchement automatique (aucune permanence n'étant assurée le week-end),
- organiser en concertation avec les sapeurs-pompiers (Groupement Nord), une manœuvre incendie, dans le but de reconnaître les lieux, et plus particulièrement, les organes de coupure des fluides,
- réaliser en concertation avec les sapeurs-pompiers un plan d'établissement répertorié.

L'exploitant est invité par le présent rapport à se conformer aux précédentes recommandations qui, en dehors du champ d'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, ne seraient pas reprises dans le projet de prescriptions.

**L'Agence de l'eau Rhin-Meuse** n'émet **aucune remarque** particulière.

La **Sous-préfecture de WISSEMBOURG** émet un avis **favorable** en invitant toutefois l'exploitant à réaliser l'étude technico-économique visant à réduire l'acidité des rejets et à mettre en place un système performant afin de réduire les émissions gazeuses.

Le **conseil municipal de MERKWILLER-PECHELBRONN** émet un avis **favorable** mais recommande à la société de se mettre en conformité avec la Loi concernant les rejets, de s'engager à fournir un tableau d'application des procédures et d'en communiquer le calendrier de mise en œuvre ainsi que d'informer régulièrement le conseil municipal des différentes démarches et de transmettre les différents points de contrôle et leurs résultats.

Le **conseil municipal de PREUSCHDORF** émet un avis **favorable**.

### **III. EXAMEN TECHNIQUE ET REGLEMENTAIRE DES ELEMENTS DE LA DEMANDE**

Les principaux enjeux environnementaux peuvent être synthétisés de la façon suivante.

#### **1. En matière d'eau**

L'alimentation en eau du site est assurée par le réseau d'adduction d'eau potable de la commune Merkwiller-Pechelbronn.

Les eaux usées industrielles du traitement de surface et de la cataphorèse sont traitées par une station physico-chimique sur le site.

Les rejets de l'ensemble des eaux usées industrielles, domestiques et sanitaires ainsi que les eaux pluviales des halls de soudure et de montage, sont acheminés par le réseau d'assainissement communal à la station d'épuration de Pechelbronn pour y être traités avant rejet dans le milieu naturel, le Seltzbach.

L'évacuation des eaux pluviales de ruissellement (voies et parkings) est équipée d'un déboucheur – déshuileur et rejoint l'évacuation des eaux pluviales de toiture (autre que halls soudure et montage) avant rejet dans le milieu naturel, le Willenbachgraben.

L'impact du site est faible et maîtrisé.

## 2. En matière d'air

Sur ce site, les rejets atmosphériques ont pour origine :

- les buées du tunnel de traitement de surface (dégraissage, phosphatation et séchage),
- les installations de peinture (cataphorèse et cabine de peinture),
- les installations de soudure,
- le chauffage des ateliers.

Le chauffage a des rejets de faible quantité et peu polluants. L'étude d'impact montre que les installations de soudure et de peinture ont des rejets inférieurs aux limites réglementaires. Enfin, l'auto-surveillance des buées du tunnel de traitement de surface montre quelles sont aussi inférieures aux valeurs réglementaires, notamment pour les rejets acides.

L'impact du site est maîtrisé.

## 3. En matière de déchets.

Le fonctionnement normal des installations génère les déchets suivants :

- |   |               |
|---|---------------|
| – déchets industriels banals en mélange (incinérés ou allant en décharge) : | 70 tonnes/an, |
| – déchets industriels spéciaux :  | 75 tonnes/an, |

## 4. En matière de trafic

L'exploitation du site induit un trafic routier 50 camions par jour correspondant à 1 % du trafic de la route départemental n° 28.

L'impact du site est faible par rapport au trafic quotidien de l'axe routier le plus proche.

## 5. En matière de bruit

D'après l'étude acoustique du dossier de demande d'autorisation, le bruit généré par l'exploitation du site est faible, inférieur aux valeurs limites réglementaires.

L'exploitation n'apparaît pas générer une émergence susceptible d'être gênante.

## 6. En matière d'effet sur la santé

En janvier 2004, la société ISRI FRANCE a réalisé une étude d'impact sur la santé suite à plusieurs rappels de l'inspection concernant la nécessité de compléter le volet sanitaire du dossier de demande d'autorisation.

Cette étude retient les risques toxicologiques associés aux COV totaux comme étant prépondérants. Une modélisation des émissions atmosphériques a été réalisée, elle a conduit à retenir une zone d'étude de 3 km de diamètre centré sur la société ISRI FRANCE et à considérer l'exposition des populations sensibles recensées dans cette zone d'influence.

Pour chaque population sensible recensée, l'indice de risques calculé est au moins 10 fois inférieur à 1. Or, l'apparition des effets toxiques est jugée peu probable lorsque l'indice de risque est inférieur à 1.

En conclusion, l'impact du site sur la santé est relativement faible.

## 7. En matière de dangers et de risques

Compte tenu de la nature des activités exercées et des matières utilisées, l'incendie général du stockage de mousses polyuréthanes et l'explosion de la cuve de propane constituent les scénarios d'accident les plus probables et les plus pénalisants hors du site.

### Stockage de mousses

La modélisation a été effectuée sur l'ensemble du stockage soit 500 m<sup>3</sup>. La quantité de matières combustibles est assimilée au volume maximal pouvant être présent sur le site. Enfin, la modélisation est faite avec les données thermiques correspondant aux différentes matières (bois et mousses). Ainsi, la modélisation est représentative des effets majorants.

Les zones Z1 des 5 kW/m<sup>2</sup> (correspondant à des effets létaux) et Z2 des 3 kW/m<sup>2</sup> (correspondant à des effets significatifs) ne sortent pas des limites de l'établissement.

### Stockage de propane

La modélisation a été effectuée sur l'ensemble du stockage du propane. La quantité de matières combustibles est assimilée à 85 % du volume maximal (70 m<sup>3</sup>) pouvant être présent sur le site. La méthode utilisée est applicable pour les installations de 120 à 500 m<sup>3</sup>. Ainsi, la modélisation est représentative des effets majorants.

Les effets thermiques, ainsi modélisés, génèrent :

- des brûlures significatives dans un rayon de 325 m de l'installation,
- un seuil de létalité 1 % jusqu'à 265 m de l'installation.

Le rayon de brûlures significatives dépasse les limites de propriété et inclut, dans la zone d'effet, l'artisan électricien situé au Nord-Est. Aucune habitation n'est touchée par ce rayon. Le premier lotissement est à plus de 400 mètres.

Le dossier de demande d'autorisation et les prescriptions de l'arrêté préfectoral comportent de nombreuses dispositions visant à prévenir l'apparition d'un sinistre, à le détecter et le combattre rapidement, le cas échéant, dans le but de diminuer la probabilité de survenue d'un scénario majorant. Parmi ces prescriptions, il peut être cité :

- les murs coupe-feu,
- des détecteurs incendie et des explosimètres,
- la capacité d'approvisionnement en eau de 250 m<sup>3</sup>/h,
- 1 réserve d'eau incendie, constituée de deux bassins de 330 et 180 m<sup>3</sup>,
- des extincteurs et RIA à l'intérieur des bâtiments (7 appareils),
- un sprinklage manuel équipe le stockage de propane,
- un plan d'intervention.

En conséquence et malgré la présence de la zone d'effet thermique généré par le stockage de propane en dehors des limites de l'établissement, les risques apparaissent acceptables.

#### **IV. EXAMEN DES AVIS EXPRIMES**

L'exploitant a produit la convention de rejet et de traitement le liant au gestionnaire et au maître d'ouvrage du réseau.

L'exploitant a dimensionné le bassin de rétention conformément à la note de doctrine 01/2004 de la DISE 67 relative aux eaux pluviales.

#### **V. CONCLUSION ET PROPOSITIONS**

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, ainsi que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- les conditions de maîtrise et de surveillance des rejets atmosphériques,
- les dispositions relatives à la limitation des niveaux de bruit,
- la bonne gestion des déchets,
- la maîtrise des eaux pluviales,

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

j'ai l'honneur de proposer à la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de se prononcer sur le projet de prescriptions ci-joint, selon lesquelles l'exploitation des installations de la Société ISRI FRANCE à MERKWILLER pourrait être autorisée.